

TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DES ACTES BUDGÉTAIRES

Il convient de distinguer la transmission des actes budgétaires que sont les budgets primitifs (BP), les décisions modificatives (DM), les budgets supplémentaires (BS) et les comptes administratifs (CA) de la transmission des délibérations à caractère budgétaire et financier.

1) Transmission des actes budgétaires (BP – DM – BS – CA)

Les collectivités émettrices sont invitées à joindre le document budgétaire, soumis au contrôle budgétaire, au format XML, dans la même enveloppe dématérialisée que la délibération arrêtant le budget et soumise au contrôle de légalité.

Tous les actes budgétaires doivent être transmis sous format électronique sur l'application « Actes budgétaires » selon la codification suivante :

- dans la catégorie matière, sélectionner « 7.1 décisions budgétaires »
- dans la catégorie nature d'acte, sélectionner « 5 documents budgétaires et financiers »

Dans la rubrique « nom budget » il doit être indiqué la nature du budget : « principal », « CCAS », « caisse des écoles », « assainissement », « office du tourisme »...

2) Transmission des délibérations à caractère budgétaire et financier

Les délibérations à caractère budgétaire sont transmises sous l'application « ACTES » selon la nomenclature suivante :

- dans la catégorie matière, sélectionner l'un des points de 7.1 à 7.9.3
- dans la catégorie nature, sélectionner « délibération »



Le fichier XML constituant le budget doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par une fonctionnalité équivalente du progiciel de gestion financière. Chaque enveloppe de télétransmission, constituant un acte budgétaire, ne doit contenir qu'un seul budget au format XML.

Le budget principal et chaque budget annexe d'une collectivité sont donc envoyés séparément. Accompagnent chacun des budgets, dans la même enveloppe de télétransmission et au format PDF, la délibération l'approuvant ainsi que les autres éléments susceptibles de lui être annexés.

En cas de non-respect de ces consignes, il sera demandé à l'émetteur de l'acte de corriger son flux et de procéder à une nouvelle télétransmission en remplacement des flux erronés.